

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	FRANCE et l'étranger	FRANCE et l'étranger	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	10 fr.	13 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres / 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, Boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 octobre 1923/27 safar 1342 modifiant l'article X du règlement du Ouissam alaouite chérifien. 1277

Arrêté viziriel du 21 septembre 1923/11 safar 1342 ordonnant la délimitation du bled « Agafai et sa séguia » sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue). 1278

Arrêté viziriel du 29 septembre 1923/17 safar 1342 fixant les limites du domaine public sur le marais du Tilet (merja Kébira) (Kénitra-banlieue). 1278

Arrêté viziriel du 2 octobre 1923/20 safar 1342 autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'un établissement d'éducation privé dirigé par M^{me} L'Hôte. 1279

Arrêté viziriel du 9 octobre 1923/27 safar 1342 portant classement au domaine public municipal de Settat de différents biens du domaine public de l'Etat. 1279

Arrêté viziriel du 15 octobre 1923/5 rebia I 1342 homologuant les opérations de délimitation du terrain guich des Ait Ouallal de Madhouma situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. 1280

Arrêté viziriel du 16 octobre 1923/5 rebia I 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat des terrains du poste de Tedders. 1280

Décision résidentielle du 13 octobre 1923 instituant une commission chargée de formuler un avis sur les allocations demandées en faveur des familles nombreuses. 1281

Ordre du 17 octobre 1923 interdisant dans la zone française de l'empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente du journal « La Natura » édité à Buenos-Ayres. 1281

Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concernant la liquidation des biens de la firme allemande Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre. 1281

Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de l'allemand Karl Utting, séquestrés par mesure de guerre. 1282

Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de la firme allemande Marrakech Bergwerksgesellschaft, séquestrés par mesure de guerre. 1282

Nominations et promotions dans divers services. 1282

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 octobre 1923. 1283

Avis relatif à la reprise des cours de la section des études juridiques pour le 5 novembre prochain. 1283

Chemins de fer à voie de 0^m60. — Opérations de la caisse de garantie pendant le 2^e trimestre 1923. 1283

Statistique pluviométrique du 11 au 20 octobre 1923. 1283

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Kénitra-banlieue, pour l'année 1923. 1283

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Safi et de Taza pour l'année 1923. 1283

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1923. 1284

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1511, 1512 et 1513 : Avis de clôtures de bornages n°s 1920, 375, 837, 864, 1160, 1224, 1249, 1330, 1365, 1392 et 1412. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5921 à 5941 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5717 ; Avis de clôtures de bornages n°s 3873, 4922, 5031, 5085, 5150, 5158, 5176, 5177, 5181, 5254, 5278, 5314 et 5404. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 909 à 912 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 753, 754, 755, 756 et 762. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 92 : Avis de clôtures de bornages n°s 5, 8, 19, 35, 5119 et 5535. 1284

Annonces et avis divers. 1292

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1923 (27 safar 1342) modifiant l'article X du règlement du Ouissam alaouite chérifien.

Y O U A N G E A U S E U L !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article X du règlement annexé au dahir du 11 janvier 1913 (25 safar 1331), créant et réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, est modifié comme suit :

« Art. X. — Sauf pour récompenser des mérites et « des services exceptionnels, les classes du Ouissam alaouite « seront conférées graduellement, en commençant par la « moins élevée, laquelle ne pourra être conférée :

« 1° Aux officiers et assimilés, aux sous-officiers, caporaux et soldats qu'après trois ans de service au Maroc ;
 « 2° Aux fonctionnaires civils (français et étrangers) qu'après au moins cinq ans de service au Maroc ;
 « 3° Aux étrangers, y compris les Français, résidant au Maroc, qu'après un séjour d'au moins cinq ans.
 « Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne complètent trois ans d'ancienneté dans leur classe.
 « En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne pourra être nommé dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien s'il ne justifie de cinq ans de services au moins dans le makhzen chérifien ou dans l'administration du Protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service exceptionnel.

« Des dahirs de satisfaction seront délivrés à des soldats chérifiens, des employés du makhzen ou du protectorat qui ont rendu de signalés services dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées par le paragraphe 3 de l'article 10 du dahir pour obtenir le Ouissam alaouite. »

Fait à Marrakech, le 27 safar 1342,
 (9 octobre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1923
 (11 safar 1342)

ordonnant la délimitation de bled « Agafai et sa seguia » sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 27 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Agafai et de sa seguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Agafai et sa seguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Souk el Sebt et de la seguia Berrargui et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342.
 (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir
 Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
 concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa seguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Agafai et sa seguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, ayant une superficie approximative de 4.240 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la seguia Berrargui, le cimetière de Sidi Lahcen ketab, la piste de Tamaslouht à Dar Caïd Bourial, le ravin dit oued Adaoui, la ramification de la seguia Djedida jusqu'à la seguia Tamesguelft.

Riverains : Guich Aït Immour.

Est : l'oued Nefis.

Sud : la seguia Agafai jusqu'au point de rencontre avec le chemin dit « Trik el Anabia », qu'elle suit en direction sud jusqu'à la route des Frouga, qu'elle suit également jusqu'au mesref Bel Arredji, affluent de l'oued Ouirman ; puis la limite suit une ligne de crête dans la direction ouest jusqu'aux anciens fours à chaux, lieu dit Draa el Karkour.

Riverains : guich Aït Immour et fraction Frouga.

Ouest : la ligne de crêtes jusqu'au sentier dit chemin de Souk Sebt, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la seguia Berrargui, point de départ au nord.

A la connaissance de l'Administration des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront au nord-ouest, au point de rencontre de la piste du Sebt et de la seguia Berrargui, le 27 décembre 1923, à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1923
 (17 safar 1342)

fixant les limites du domaine public sur le marais du Tiflet (merdja Kébira) contrôle civil de Kénitra-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment l'article 7 ;

Vu le plan du bornage provisoire du marais de Tiflet (merdja Kébira), territoire de Kénitra-banlieue), dressé le 28 décembre 1922 par le service des travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le dit territoire du 10 janvier au 9 février 1923 ;

Vu le procès verbal de la commission d'enquête dressé le 14 mars 1923 et le plan annexé ;

Vu le plan au 20.000° établi par la direction générale des travaux publics le 20 août 1923 et portant délimitation du domaine public sur le dit marais ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public sur le marais du Tiffet (merdja Kébira), est délimité conformément aux contours figurés par un trait rouge sur le plan au 20.000° dressé par la direction générale des travaux publics en date du 20 août 1923 et annexé au présent arrêté, les dits contours étant jalonnés sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 65 — IF 4 à IF 11 (T. 285 r.) — 66 à 69 — IF 1 à IF 19 (R. 213 r. et 1701 r.) — 69 b à 79, pour la rive ouest et sud ; De 17 à 26 — IF 15 à IF 21 (T. 947 r.) — 30 à 41 et 1 pour la rive nord et est ;

De 0 à 20 pour les îles dites Noqba des Tenaja ;

De 1 à 5 pour l'îlot dit Noqba des Oulad Naïm ;

De 1 à 4 pour l'îlot de Sidi Aïssa des Sfari.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 17 safar 1342,
(29 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1923

(20 safar 1342)

autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'un établissement d'éducation privé dirigé par M^{me} L'Hote.

LE-GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'ouverture, à Casablanca d'un établissement d'éducation privé, formulée à la date du 29 août 1923 par M^{me} L'Hote ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 10 septembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, à Casablanca, d'un établissement d'éducation privé, comprenant un internat pour dix-sept jeunes filles de six à seize ans, et une classe enfantine mixte pour vingt élèves de cinq à sept ans.

ART. : Mme L'Hote est autorisée à diriger le dit établissement en se faisant assister de sa sœur comme surveillante.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 20 safar 1342,
(2 octobre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1923

(27 safar 1342)

portant classement au domaine public municipal de Settat de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, notamment l'article 8 ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Settat dans sa séance du 25 avril 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de la ville de Settat les biens et ouvrages ci-après, faisant jusqu'à ce jour partie du domaine public de l'Etat et situés dans l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, savoir :

1° Les rues, chemins, places, à l'exception de la traversée du périmètre urbain par la route de Casablanca à Marrakech, qui reste route chérifienne ;

2° Les jardins publics, les monuments publics, les fontaines, les installations d'éclairage public et les ouvrages qui en sont les accessoires ;

3° Les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux-d'eau et autres installations, notamment celles servant à des services publics d'irrigation ou de force ;

4° Les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

ART. 2. — Sont classés, en outre, au domaine public municipal de Settât les ouvrages de captage et la conduite de l'Aïn Nezar, situés hors du périmètre urbain.

ART. 3. — Le classement qui fait l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus est fait nonobstant les droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et des droits qui pourraient résulter, au profit de tiers déterminés, de tous actes, tels que conventions de concession, cahiers des charges, etc... relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise des biens classés dans le domaine public municipal de Settât aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Marrakech, le 27 safar 1342

(9 octobre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1923

(5 rebia I 1342)

homologuant les opérations de délimitation du terrain guich des Aït Ouallal de Madhouma, situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 19 avril 1922 (21 chaabane 1340), ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du terrain guich des Aït Ouallal de Madhouma, situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir et fixant la date de cette opération au 30 juin 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1922, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du terrain guich des Aït Ouallal de Madhouma, situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble se compose d'une parcelle ayant une superficie approximative de 600 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Au sud et au sud-est : Du pont de la route impériale Meknès-Fès sur l'oued Madhouma, point commun aux Aït Ouallal, Arabes du Saïss, Aït Boubidman (Beni M'Tir) et Aït Sliman (Beni M'Tir), la limite le séparant du territoire des Aït Sliman susdits se dirige vers l'est, suivant la route impériale jusqu'au ponceau de l'oued Bou Ranem, point commun aux Aït Ouallal, Aït Sliman (Beni M'Tir) et Arabes du Saïss.

Au nord-est, au nord et au nord-ouest : De l'endroit où l'oued Bou Ranem rencontre la route makhzen de Meknès à Fès, la limite suit l'oued sus-indiqué, jusqu'à sa rencontre avec le « Ras Sehb el Razi ».

De ce point, la limite le séparant du territoire des Arabes du Saïss suit le ravin précité, traverse le trik El Melh, rencontre le ravin d'Aïn Chkeff, qu'elle suit jusqu'à l'oued Madhouma.

La limite remonte alors l'oued Madhouma, puis, à l'endroit appelé « Demama », passe sur la rive gauche de l'oued, remonte un petit seheb pour prendre comme limite une séguia qui longe le Madhouma, à 20 mètres environ de distance.

La limite suit cette séguia, passe à proximité de Kadjarat el Mouka et quitte la séguia au seheb Glib et Thour. Elle remonte ce ravin, contourne le Glib et Thour sur le mamelon, au sud de la cote 409, jusqu'à sa rencontre avec le troisième petit ravin qui se trouve sur sa gauche, le remonte vers le sud-ouest jusqu'à la crête de Bou Oudjhaïn.

A l'ouest : De là, la limite, continuant à le séparer du territoire des Arabes du Saïss, redescend en ligne droite le flanc de la colline vers le sud-est, pour arriver à la rencontre de l'oued Djedida et de l'oued Madhouma.

Elle remonte l'oued Madhouma, pour s'arrêter à la route makhzen de Meknès à Fès au pont, point commun aux Aït Ouallal, Arabes du Saïss, Aït Boubidman, Aït Sliman (Beni M'Tir) et point de départ de la limite sud. Telles au surplus qu'elles sont figurées par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe sur les terrains délimités :

Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant au profit de la fraction des Aït Ouallal de Madhouma de son occupation à titre de tribu guich.

Fait à Marrakech, le 5 rebia I 1342,

(16 octobre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1923

(5 rebia I 1342)

autorisant l'acquisition par l'Etat des terrains du poste de Tedders.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la

comptabilité publique de l'Empire chérifien complété par dahir en date du 20 décembre 1921 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine de l'Etat des terrains du poste de Tedders appartenant aux propriétaires dont les noms suivent :

1° Une parcelle de 33 hect. 97 a. 60 c., appartenant au sieur Bouazza el Abdouni, moyennant le prix de 5.000 fr.

2° Une parcelle de 2 hect. 66 a. 40 c., appartenant au sieur Bouziane ould Mançour, moyennant le prix de 1.250 francs.

3° Une parcelle de 3 hect. 80 a., appartenant au sieur Kadour bou Ziane ould Hassou, moyennant le prix de 850 fr.

4° Une parcelle de 10 hect. 76 a., appartenant aux sieurs Hitouch ould Tabouc, ben Youssef ould Tabouc, Mohamed ben Hafid bou Ali ould el Beqqal, moyennant le prix de 1.500 francs.

5° Une parcelle de 5 hect. 76 a., appartenant au sieur Hammou ould Kaddour, moyennant le prix de 3.000 francs.

6° Une parcelle de 2 hect. 23 a. 20 c., appartenant au sieur Drier ould Si Hamadi, moyennant le prix de 400 fr.

7° Une parcelle de 3 hect. 58 a. 40 c., appartenant au sieur Zahaf, actuellement en dissidence, est confisquée au profit de l'Etat et englobée dans l'ensemble des terrains à acquérir des propriétaires susnommés.

*Fait à Marrakech, le 5 rebia I 1342,
(16 octobre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DÉCISION RÉSIDENNELLE DU 13 OCTOBRE 1923
instituant une commission chargée de formuler un avis sur les allocations demandées en faveur des familles nombreuses.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de formuler des avis sur les allocations demandées au résident général sur les crédits mis, à cet effet, à sa disposition, sur les fonds du budget chérifien, pour venir en aide aux familles nombreuses.

ART. 2. — Cette commission, présidée par le délégué à la Résidence générale, est composée de la manière suivante :

Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Le chef du service de l'administration générale ;

Le chef du cabinet civil ;

Trois membres de l'Union des familles françaises nombreuses du Maroc.

Un rédacteur du service de l'administration générale remplira les fonctions de secrétaire.

Rabat, le 13 octobre 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 17 OCTOBRE 1923

interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente du journal « La Natura » édité à Buenos-Ayres.

Nous, général de division Calmel, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le caractère tendancieux des informations publiées par le journal arabe *La Natura*, édité à Buenos-Ayres ;

Considérant que l'introduction de ce journal, dans la zone française du Protectorat, est de nature à jeter le trouble dans les esprits,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Natura*, édité à Buenos-Ayres, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 17 octobre 1923.

CALMEL.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
concernant la liquidation des biens de la firme allemande Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toel, publiée au B. O. du 8 août 1922, n° 511 ;

Vu notre arrêté en date du 12 janvier 1923, publié au B. O. du 25 janvier 1923, n° 535, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre, et nommant M. Dagostini liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du

3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 6.000 (six mille francs), et pour le lotissement n° 4 de la requête respective par lots à :

- Lot 1, à Fr. 12.000 (douze mille francs) ;
- Lot 3, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 4, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 6, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 8, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 9, à Fr. 6.000 (six mille francs) ;
- Lot 11, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 13, à Fr. 7.000 (sept mille francs) ;
- Lot 16, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 18, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;
- Lot 20, à Fr. 5.000 (cinq mille francs).

Casablanca, le 9 octobre 1923.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH**
concernant la liquidation des biens de l'Allemand
Karl Utting, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Marrakech,

Vu la requête additive en liquidation des biens de l'Allemand Karl Utting, publiée au B. O. 561 du 24 juillet 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens de l'Allemand Karl Utting, objet de la requête additive susvisée, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 à :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à Fr. 2.200 (deux mille deux cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 200 (deux cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 300 (trois cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 4 de la requête, à Fr. 800 (huit cents francs).

Marrakech, le 16 octobre 1923.

DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH**
concernant la liquidation des biens de la firme alle-
mande Marrakech Bergwerksgesellschaft,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation des biens de la firme allemande Marrakech Bergwerksgesellschaft, publiée au B. O. n° 561 du 24 juillet 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens de la firme allemande Marrakech Bergwerksgesellschaft, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 à :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 50 (cinquante francs) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 9.000 (neuf mille francs).

Marrakech, le 16 octobre 1923.

DAUGAN.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 10 octobre 1923, M. SANTINI Pierre, commissaire de police de 2^e classe, est nommé commissaire de police de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 octobre 1923 :

MM. LEGRAND et RAPIN, agents mécaniciens des services métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones, sont nommés chefs mécaniciens de 5^e classe.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 octobre 1923 :

M. PALOUS Louis, Joseph, Elie, géomètre adjoint de 2^e classe, est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 octobre 1923 :

M. VERRIERE, René, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 18 octobre 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 8 novembre 1923.

Rabat, le 24 octobre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settat, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1923.

Rabat, le 24 octobre 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1511^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, n° 3, rue du Marabout, constituée suivant actes sous seings privés du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920 déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangéard Henri, son directeur à Rabat, rue Van Vollenhoven et faisant éléction de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djeyen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hocénia II », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Housseines, à hauteur du kil. 6 de la route de Salé à Meknès, au nord-est, à proximité du douar Oulad Mbarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben el Khii el Hammami ben Naccour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà par la propriété de cheikh Allal Erriabi, de El Kebir ben Chergui et de Moussa ben Ali, demeurant tous trois au douar des Oulad Riab, tribu des Housseines; au sud, par la propriété El Hadj ben Mansour, demeurant aux Oulad Moussa, tribu des Housseines, et par celle de la requérante; à l'ouest, par la propriété de Abdallah Djerilej, demeurant à Salé, Bab Housseine, et par celle de la Société anonyme du Jaema, 11, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 ramadan 1341 (30 avril 1923), homologué, aux termes duquel El Arbi ben el M. B. el Hocini el Askari, El Kebir ben Benzaza el Hocini el Askari et Benzaza ben Labben el Hocini el Askari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1512^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, n° 3, rue du

Marabout, constituée suivant actes sous seings privés du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920 déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangéard Henri, son directeur à Rabat, rue Van Vollenhoven et faisant éléction de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, près du douar Douualla, à 6 kil. au sud-ouest de Souk el Arba et à 1 kil. au sud de la route Rabat-Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Batoul ; à l'est, par la propriété de El Maati Douuali ; au sud, par la propriété de Ould Lahssen Douuali, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la requérante et par la propriété de Mohammed el Assel, demeurant au douar Guebbas, tribu des Seflane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 jourmada II 1341 (21 janvier 1923), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Bouth el Jilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1513^r

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1923, déposée à la conservation le 21 du même mois, la Djemaa des Ouled Embarek, tribu des Hameur Haouzia, contrôle civil de Kénitra, représentée par Allal ben Bouazza, demeurant sur les lieux et autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Amar », consistant en terrains de culture et en friche, située au contrôle civil de Kenitra, tribu des Hameur, Haouzia, lieu dit Sidi Omar, à 11 km. de Kenitra, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 13½ hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété de la collectivité des Hencha sur les lieux; au sud-est, par la forêt de la Mamora et par la ligne des chemins de fer militaires du Maroc; au sud-ouest, par la propriété de la collectivité des Ouled N'Sar, sur les lieux; au nord-ouest, par la route de Salé-Kénitra.

NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti pour dix années au profit de M. Lecœur, Robert, garagiste à Kénitra, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 janvier 1923, moyennant le prix de mille cinq cents francs par an, le dit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions premières à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de jomada II 1332 (17 au 25 mai 1914), contenant accord entre les Ouled Neer et la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5921°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la Conservation le 6 juin 1923, M. Di Giorgio, Michele, de nationalité italienne, marié à dame Polizzi, Francesca, sans contrat, sous le régime légal italien, le 15 novembre 1886, à Lercara (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Conflans, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Di Giorgio Michele », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Conflans et de la rue de Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 243 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Longwy ; à l'est, par la rue de Conflans ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par Mme et M. Santini, chef poseur à la gare de Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Sansone, résultant d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mai 1923, pour sûreté d'une somme de mille francs exigible le 25 juin 1923 et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5922°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ettegui Efraïm S., marié à dame Reina J. Ettegui, more judaïco, le 19 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara ; Ettegui, Salomon S., célibataire, à Casablanca, route de Médiouna, n° 45 ; Ettegui, Léon, S., célibataire, à Casablanca, rue de Bou Skoura (immeuble Guernier) ; Ettegui, Isaac, S., célibataire, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; Ettegui, Elias, S., célibataire, à Casablanca ; Ettegui, José, S., marié à dame Rosa ben Selloum, sans contrat, sous le régime des anciennes coutumes de Castille à Buenos-Aires, le 25 juillet 1910, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 45, route de Médiouna ; Ettegui, Abraham, S., marié à dame Sibony Anis, more judaïco, le 20 mars 1917, à Casablanca, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 45 ; Ettegui, Jacob, S., célibataire, demeurant à Buenos-Aires, représenté par M. Benazeraf, Abraham, son mandataire, à Casablanca, 48, avenue du Général-Moinier ; Ettegui, Ester, S., mariée à M. Benazeraf, Abraham, sans contrat, le 21 avril 1918, à Casablanca, demeurant à Casablanca, avenue du général-Drude ; Ettegui, Rahma, S., mariée à M. Carsenty, Raphaël, sans contrat, à Casablanca, le 11 avril 1903, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 45, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lecomte, leur mandataire, boulevard de la Liberté, n° 197, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Succession S. Ettegui n° 3 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, près du fort Ihler, boulevard des Hôpitaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ettegui, Jacob, représenté par M. Abraham Benazeraf, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par le boulevard des Hôpitaux ; au sud, par le Makhzen (Service des Domaines) ; à l'ouest, par M. Planelle, à Casablanca, fort Ihler.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Samuel ben Elias Ettegui, qui lui-même en était propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte constitutif de propriété par adoul du 15 moharrem 1330 (3 janvier 1911) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5923°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la Conservation le 7 juin 1923, M. Missi Amar, célibataire, demeurant à Settat et domicilié chez M. Marage, son mandataire à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Aneb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Jardins », consistant en terrain nu, située tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Arous, au km. 71 de la route de Casablanca à Marrakech, 6 kilomètres avant Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares 1/2, est limitée : au nord, par Ben el Hadj el Kebche ; à l'est et au sud, par Si el Hadj Abdeslam ; à l'ouest, par le cheikh Benamor el M'Zamzi, par Amor ben el Ayachi, par El Hadj Ali ben bel Abbès, par M'Hamed ben el Djilali et par les Oulad Sid Seghir el Sebti, tous tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Arous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 14 chaabane 1339 (23 avril 1920), aux termes duquel Mohamed ben Daho ben el Caïd el Maati el M'Zamzi el Aroussi et El Hadja Allou bent Sid Mohammed ben Cheikh lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5924°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière Franco-Marocaine, société anonyme au capital de un million quatre-vingt mille francs, constituée suivant acte déposé à la Chancellerie du consulat de France à Tanger, le 31 décembre 1918, et délibérations des assemblées générales constitutives des 28 octobre et 17 décembre 1918, dont les procès-verbaux ont été déposés au consulat de France le même jour, dont le siège social est à Tanger, représentés par M. Isaac R. Toledano, demeurant à Tanger, rue des Siaguise, et domiciliée à Casablanca, chez M. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sifram », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi Bou Smara.

Cette propriété, occupant une superficie de 653 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Consulat de France ; à l'est, par la rue de Settat ; au sud, par la rue Sidi Bou Smara ; à l'ouest, par la rue Bal el Kedim.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 avril 1923, aux termes duquel M. Igino Badolo, consul général d'Italie, lui a vendu, au nom du gouvernement italien, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5925°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Caulier, Hector, Henri, marié à dame Rosfelder Marie, Madeleine, Suzanne, à Nancy, le 1^{er} avril 1902, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Larssy, notaire à Nancy, le 29 mars 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nancy », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de l'Horloge, 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 926 mètres carrés 04, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Jeanette », titre 1517, à M. Fournel, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca, et par la propriété dite « Quartier Tazi 18 », titre 1516, à M. Bonnel, Lucien, à Tanger ; à l'est, par M. Caulier Delaby, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété dite « Nadelar II », r. n. 5643, à Mme veuve Nadelar, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 171.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912), aux termes duquel Bouchaïb et Brahim ben el Maati el Hayaoui et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue indivisément avec M. Nadelar, étant expliqué que suivant procès-verbal de tirage au sort passé devant M^e Letort, secrétaire-greffier en chef à Casablanca, du 7 août 1918, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5926°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1923, déposée à la Conservation le 8 juin 1923, Ahmed ben Maati Harizi Habchi, marié à dame Fatma bent Ali, selon la loi musulmane, en 1910, demeurant au douar et fraction Habacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haricha », consistant en terrain nu, située à 7 km. de la casbah Ber Rechid, sur la route de Casablanca à Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Salmia, au douar Raha'at, fraction d'El Halicha, Ouled Harriz ; à l'est, par Taïbi ben Bahoul el Habchi, au douar Ouled Chaoui, fraction El Habacha ; au sud, par la piste du Sahel au marabout de Sidi Aïssa ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben Salmia, au douar Ouled Chaoui précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 jourmada II 1322 (10 septembre 1904) homologué, aux termes duquel Amar ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5927°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Polizzi Jean, célibataire, et Mme Brincath Rosina, mariée à M. Calafiore Filippo, sous le régime légal italien, à Sfax, le 28 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Georges II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Drôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Daumas, rue du Dauphiné, à Casablanca ; à l'est, par M. Bonici, à Casablanca, rue de la Drôme, n° 4 ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par M. Rame, à Casablanca, rue de la Drôme.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1920, aux termes duquel M. Fayolle a vendu à M. Polizzi précité ladite propriété, étant expliqué que, suivant actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca des 15 octobre et 10 octobre 1922, M. Polizzi a cédé à Mme Calafiore la moitié indivise dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5928°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Polizzi Jean, célibataire, et Mme Brincath

Rosina, mariée à M. Calafiore Filippo, sous le régime légal italien, à Sfax, le 28 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Georges III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés 96, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants et M. Bovel, à Marseille, 6, place Sidi-Carnet ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par M. Mazella, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinot.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1918, aux termes duquel M. Fayolle leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5929°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Denoun Moïse, marié à dame Lévy, Lucie Bellar, sans contrat, à Zemmourah (Oran), le 11 mai 1909, demeurant à Marrakech au Bureau régional des renseignements, et domicilié à Casablanca chez M. Georges Lévy Lebhar, boulevard d'Anfa, n° 154, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Denoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucie », consistant en terrain bâti, située à l'annexe de Sidi Ali, contrôle civil des Doukkala (Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Ahmed el Kherbaoui, d'El Kherba, à Sidi Ali d'Azemmour, et les héritiers Ali bel Larbi, des M'Zaouir, fraction du même nom (Chitouka), contrôle de Sidi Ali ; à l'est, par l'ancienne route d'Azemmour vers la Chaouïa ; au sud, par le chemin du douar El Kherba à l'Oum Rebia et au delà une propriété de l'Etat, représenté par M. le Contrôleur civil de l'annexe de Sidi Ali, et par Hadj Bouchaïb ben Naïm ben Hassoun d'Azemmour ; à l'ouest, par Ahmed el Kherbaoui et les héritiers Ali ben Larbi des M'Zaouir précités ; 2° et Larbi ben Djilali el Kerbaoui d'El Kerba, à Sidi Ali ; 3° les héritiers El Lebbar et Djilali bel Haj Ouadoudi, tous à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement des 5 ramadan 1328 (13 septembre 1910) et du 17 kaada 1328 (20 septembre 1910), aux termes desquels le cheïk Si Mohammed bel Hadj M'Bareck d'El Kherba (premier acte), Hadj Bouchaïb bel Hadj M'Bareck et Rokia (2° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5930°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala chez M. Hartmann, Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ham el Hank Kebira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert VI », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 200 mètres au sud-ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 53.570 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la piste de Fedhala à Aïn Tekki, par l'Allemand Mannesmann, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; par une propriété dite : « Bordj de Fedhala », r. n. 3498, à l'Etat français, par M. le Chef du génie à Casablanca ; au sud, par un chemin montant au bordj ; à l'ouest, par la propriété dite : « Fedhala-Marseillais », titre n° 2246, à M. Marcel Marseille, chez M. Lapierre, géomètre à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, et par M. Navarron, à Fedhala, chez M. Linof.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5931°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Me-grane Saniet Ouled Hadj Fathmi Dehess Oulad Mouinia M'Stifa » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XVII », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 3 km. à l'ouest de la casbah de Fedhala et à 800 mètres environ au nord-ouest du pont portugais, dans les boucles de l'oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 339.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Bouchaïb et les héritiers Oulad el Fadla, à Fedhala, tribu des Ghezouani; à l'est, par l'oued Mellah; au sud, par Bouazza ben Zeroual, à Fedhala, tribu des Ghezouani; au sud, par Bouazza ben Zeroual, à Fedhala, tribu des Ghezouani; à l'ouest, par les héritiers Hadj el Fathmi et Oulad el Fadla, par Haman el Rahal, tous à Fedhala, tribu des Ghezouani précitée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. H. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5932°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Bouaza ben Khalifa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XX », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 3 km. 700 à l'ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de la route n° 107 de Fedhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.760 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sanzula, à Fedhala; à l'est, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat; au sud, par Bouchaïb ben Rouied, à Fedhala; à l'ouest, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, à Fedhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5933°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Bouchaïb ben Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XXI », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à 3 km. 650 à l'ouest de la casbah de Fedhala et à 130 mètres au nord-ouest de la grand'route.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Djenande ben Taïbi, à Fedhala, au bas de la casbah Sidi Boulouard; au sud, par M. Sanzula, à Fedhala; à l'ouest, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5934°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El M'Hadja », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XXII », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 3 km. 300 à l'ouest de la casbah de Fedhala, en bordure de la grand'route.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bel Fathmi, à Fedhala; à l'est, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat; au sud, par Ben Taïbi, à Fedhala, au bord de la casbah de Sidi Boulouard; à l'ouest, par Bouazza ben Zeroual et Oulad Si el Mekki, tous deux à Fedhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5935°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Douillia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XXIII », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à 3 km. de la casbah de Fedhala, à l'ouest et à 200 m. environ au nord-ouest de la grand'route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Cheeb ben Ahmed el Ghezouani, à Fedhala; à l'est, par Mohamed ben Driss el Ghezouani et El Cheeb ben Ahmed el Ghezouani, tous deux à Fedhala; au sud, par Bouazza ben Zeroual, à Fedhala, tribu des Zenatas; à l'ouest, par el Hadj ben Ahmed, à Fedhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'enclave formée par le cimetière européen, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5936°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Snidet Dehess », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XXIV », consistant en terrain nu, située à Fedhala, environ à 2 km. 600 à l'ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de la route, près du pont portugais.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah; à l'est et au sud par El Cheeb et ses frères, à Fedhala; à l'ouest, par Mokadem Djilali, à Fedhala.

La compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5937°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fedhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Ouldja el Bahia Fden Djema el Ghemel Koba Sidi Ali Boulououard Casbet Hadj Khalifa Ard Souinia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Francomar », consistant en terrain bâti, située à Fedhala, à 3 km. environ de la casbah de Fedhala, sur la rive gauche de l'oued Mellah, près du pont portugais.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah; à l'est, par Bouchaïb ben Bouchaïb et Si Ali ben Abdelkader, à Fedhala, douar Ouled Cherif; Si Mohamed el Cheeb, à Fedhala et Si Abdelkader ould Alaoui, à Fedhala (casbah El Tolba); au sud, par Si Abd el Krim, Moussa ben Moussa, tous deux à Fedhala, casbah El Tolba, précitée; Rebah ben el Hadj, à Fedhala; Hadj Ali Rehali, à Fedhala (casbah Rebala); à l'ouest, par le pont portugais et la route 107, de Fedhala à Médiouna.

La compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5938°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domicilié à Fedhala chez M. Hartmann Jean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fden Nakhla », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XIX », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 4 km. à l'ouest de la casbah de Fedhala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Rabat et la route 107 allant à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 44, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Cheeb, à Fedhala; à l'est, par la route n° 107, de Fedhala à Médiouna; au sud, par les héritiers Hadj Larbi Rehali, à Fedhala, tribu des Zenata; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

La compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 mai 1912, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5939°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bouttes, Louis, Jean, marié à dame Calixte Emilie, Jean, le 16 juin 1890, à Quarante (Hérault), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Viillard, notaire à Saint-Chinian, le 27 mai 1890, demeurant à Béziers, 3, rue Duchartre, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Essahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anne Marie II », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à 800 mètres environ de l'angle nord-ouest de la Casbah, en bordure de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 17362 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan Atlantique; à l'est, par Larbi ben Saïd, à la casbah de Fedhala; au sud, par la Compagnie du Port de Fedhala, à Fedhala; à l'ouest, par M. Discate, Camille, à Bordeaux, quai Paludate, n° 5, représenté par M. Henri Croze, à Casablanca, Bourse de commerce, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Cottel lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5940°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. José de Freitas Martins, marié à dame Maria Christina Goncalves Gomez le 29 janvier 1903, à Funchal (île Madère), sans contrat, sous le régime portugais, demeurant à Casablanca, 15, rue Larache, et domicilié à Casablanca, chez M^e Matchwitz, rue de l'Horloge, n° 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bléd el Kheir, Bled Fedan Kentar, Dar Sitt et Merchèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferrara », consistant en terrain en partie bâti, située à Casablanca El Maarif, à 8 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, et divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le cheik Ali ben Abderhaman; à l'est, par M. Ferrara, à Casablanca, rue de Marseille; au sud, par la route de Bir Chtouka; à l'ouest, par les Oulad Seïla, douar Bouchaïb ben Saïla.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Bir Chtouka; à l'est, par les Oulad Seïla; au sud, par Miloudi ben Bouchaïb, au douar Bouchaïb précité et par les Oulad Seïla; à l'ouest, par les Oulad Seïla et par Bashko, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Troisième parcelle : au nord, par les Oulad Seïla et par Miloudi ben Bouchaïb; à l'est, par M. Carlos Alalaya, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli; au sud, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'ouest, par les Oulad Seïla et par Miloudi ben Bouchaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués, en date respectivement des 10 kaada 1326 (11 décembre 1908), 23 joumada I 1328 (2 juin 1910) et 1^{er} safar 1331 (10 janvier 1913), aux termes desquels Larbi et Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb el Maroufi (premier acte), Joao de Freitas Martins (2^e acte), Larbi et Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb el Maroufi (3^e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5941°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la Conservation le 14 juin 1923, M. Mazrolle Léonce, Lazare, marié à dame Giffel Paulette le 30 décembre 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Loto, chef du bureau du notariat du tribunal de première instance à Casablanca, le 30 décembre 1922, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Kebir », consistant en terrain nu, située à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid, près du souk El Arba, à l'est de la propriété dite « Jacma parcelle II », réquisition 2746, fraction Ouled Rahal, tribu Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du marabout Sidi bel Kerch, au douar Lerabi Ouled Lahrim et la propriété dite : « Terrain de Connezac II », réquisition 3526, à M. Guyot, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 27; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Hariz; au sud, par Mohamed ben Hadj et par El Hadj ben Ghrezala, fraction Ouled Rahal précitée; à l'ouest, par la propriété dite : « Jacma parcelle II », réquisition n° 2746, à M. Nahon, à Casablanca, 7, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1341 (5 juin 1922), aux termes duquel le fqih Si el Hadj ben Si Smain el Harizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saint-Georges », réquisition 5717, sise à Beaulieu, au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 août 1923, n° 545.

Suivant réquisition rectificative déposée à la conservation le 5 octobre 1923, MM. Manzano Joseph et Coste Henri, demeurant et domiciliés à Casablanca, 76, rue de Charmes, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Saint-Georges », réquisition 5717 c., ci-dessus désignée, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 23.928 mètres carrés, limitée :

Au nord, par la propriété dite : « Coste et Manzano II », réquisition 5877 c. appartenant à M. Manzano susnommé et Mme veuve Coste, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, n° 76.

A l'est et au sud, par deux rues.

A l'ouest, par la propriété dite : « Saint-Georges », réquisition 5717 c. précitée.

Ladite parcelle acquise par eux dans la proportion de moitié chacun indivisément, de M. le gérant-séquestre des biens austro-allemands, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date à Casablanca des 19 janvier et 3 mars 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 909

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tarf si Ismaïl », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité du moulin habous.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt ares environ, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah bel Hachemi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'est, par Ahmed ben Della à Oujda, quartier Ouled Amrane ; au sud, par une séguia dépendant du domaine public et au delà par la propriété dite « Villa des Tilleuls », réq. 293 o, appartenant à Mme Nielo Anne, épouse Demange François, sur les lieux ; à l'ouest, par une séguia dépendant du domaine public et au delà de la piste d'Oujda à Sidi Moafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1320 (15 janvier 1903), aux termes duquel Mohamed ben Della Seghir lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
BOUVIER.

Réquisition n° 910

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Si Ismaïl I », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, à 1 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité du moulin habous.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par une propriété habous ; à l'est, par une séguia et au delà par Moulay Abdallah ben Hachemi, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par une séguia et au delà par le moulin habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1320 (15 janvier 1903), aux termes duquel Mohamed ben Della Seghir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
BOUVIER.

Réquisition n° 911

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Si Ismaïl II », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, sur la route allant au marabout de Sidi Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares environ, est limitée : au nord, par un chemin allant au marabout de Sidi Driss ; à l'est, par Ahmed ould Ramdan et Mohamed ould Choukroun, demeurant tous deux à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par Si Abdelkader el Aribi, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par une propriété habous et Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier des Ouled Ghadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1324 (29 août 1906), aux termes duquel El Hadj Taïeb ben el Hadj Belkacem et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
BOUVIER.

Réquisition n° 912

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Ismaïl III », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ d'Oujda, à l'ouest de la route de Martimprey, lieu dit « Zerara ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord et à l'est par un ravin et au delà par Fekir Ali ould Mahdi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, et M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; au sud et à l'ouest par une piste et au delà par M. Bridoux susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kaada 1324 (9 janvier 1907), homologué, aux termes duquel Ben de la Mezouari lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 92

Suivant réquisition en date du 27 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Poidemani Joseph, sujet italien, né le 19 mars 1893, à Aragonssa (Sicile), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 226 du lot du Gueliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poidemani », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Gueliz, rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à MM. David et Aaron Dray, négociant, à Marrakech-Mellah, rue de l'ancienne Poste française ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud et à l'ouest, par la propriété appartenant à MM. David et Aaron Dray susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 jourmada ettania (7 février 1923), aux termes duquel MM. David et Aaron Dray lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1920^{er}

Propriété dite : « Grinina », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameurs, douar des Ouled Bel Aïd.

Requérants : 1° Ali bel Hachemi el Abbadi el Belaïdi, dit Bel Rehili ; 2° Mohamed ben Abdallah ; 3° Seghir ben Mohamed ; 4° Lahssen ben Bousselham ; 5° Mohammed ben Seghir ; 6° Djilali ben Lahssen ; 7° Ali ben Abdallah ; 8° Lahssen ben Mohamed ; 9° Miloudi ben Ali ; 10° Mohammed ben Bousselam ; 11° Mohammed ben Ahmed ; 12° Lahssen ben Hachemi ; 13° Mohammed ben Ahmed ; 14° Abdallah ben Mostefa ; 15° Mohammed ben Dahmane ; 16° Abderrhman ben Djilali ; 17° Ali ben Tehami ; 18° Ammar ben Bachir ; 19° Seghir ben Lahssen ; 20° Abdelkader ben Tehami ; 21° Kaddour ben Djilani ; 22° Abderrhman ben Slïman ; 23° Mohammed Meaddar Abbadi Belaïdi ; 24° Slimane ben Larbi ; 25° Dahmane ben Ahmed ; 26° Ben Daoud ben Larbi ; 27° Mohammed ben Abdesselam ; 28° Seghir ben Slimane ; 29° Ali ben Ahmed ; 30° Lahssen ben Tahar ; 31° Larbi ben Ahmed ; 32° Hadj ben Larbi ; 33° Mohammed ben Moussa ; 34° Mohammed ben Zaïd ; 35° Abdelkader ben Mekkad ; 36° Miloudi ben Achemi ; 37° Djilali ben Ayachi ; 38° Hachemi ben Abderrhmane ; 39° Mohammed ben Ali ; 40° Mohamed ben Bouazza ; 41° Abdelkebir ben Larbi, tous El Abbadi el Belaïdi d'origine, demeurant à Remila (Beni Hassen) et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat. Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 375^{er}

Propriété dite : « Benatar n° 55 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Mhédya, douar Cleihot.

Requérante Mme Saadah el Maleh, épouse Jacob P. Benatar, demeurant à Rabat, 216, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 837^{er}

Propriété dite : « Zobida », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Chial, lieu dit Derkaoua.

Requérants : M. Brun Albert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hasson, n° 77 ; 2° Rokia bent Si Mohamed ben Ayachi, veuve de Sid ben Allal, ben Lacene ; 3° Madjoulha bent Allal, épouse de Mehdi ben Boujjid ; 4° Ben Allal ould ben Allal ; 5° Achmi ben Hachemi ; 6° Zohra bent Hamed, veuve de Lahcene ben Allal ; 7° Daouia bent Hadj, veuve de Lahcene ben Allal, demeurant tous au douar Derkaoua, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 864^{er}

Propriété dite « Mquilen et Besferjla », fusion des propriétés dites « Mquilen », réq. 864 r. et « Besferjla », réq. 865 r., sise contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieu dit Dra Amar.

Requérant : M. Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadé de Rabat-banlieue, demeurant à Skrirat.

Le bornage a eu lieu les 7 et 8 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1180^{er}

Propriété dite : « Doleros », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, au km. 12 de la route de Salé à Kénitra.

Requérante : Mme Deicros, marie, veuve de M. Molus, Pierre, commerçante, demeurant à Salé, camp Rigot, derb El Khebaj. Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1224^{er}

Propriété dite : « Minoterie du Sébou », sise à Kénitra, à l'angle de la rue des Quais prolongée et de la rue de l'Ancien-Bac.

Requérante : la Société des Minoteries du Sébou, société anonyme, dont le siège social est à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1249^{er}

Propriété dite : « Cyrnos », sise à Kénitra, à l'angle de la rue du Sébou et de la rue Bouvet.

Requérant : M. Leca François, Mathieu, entrepreneur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1330^{er}

Propriété dite : « Centre d'hébergement de Salé », sise à Salé, lieu dit Tabriket.

Requérant : l'Etat Français (département de la Guerre), représenté par le chef du génie de la subdivision de Rabat, domicilié à Rabat, chefferie du génie, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1365^{er}

Propriété dite : « Maris », sise à Kénitra, rue de la Mamora, Ksiri.

Requérant : M. Maris, Georges, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1392^{er}

Propriété dite : « Immeuble Volle-Gauthier », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, rue de l'Yser et rue du Sébou.

Requérants : 1° M. Volle, Ferdinand, Antoine, Clément ; 2° Gauthier, Paul, Louis, Alexandre, Marie, commerçants, tous deux demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1412^{er}

Propriété dite : « Villa Eugénie », sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Bucarest et de la rue d'Erzeroum.

Requérant : M. Fernandez, Sébastien, chef maçon, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3873°**

Propriété dite : « The Nook », sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bouzia, rue de la Laiterie municipale.

Requérant : M. Smith Henry, Georges, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 122, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4922°

Propriété dite : Besnard, sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, près de la Laiterie municipale.

Requérant : M. Besnard Arsène, Edmond, Armand, domicilié à Casablanca, chez M. Parant, route de Médiouna, n° 357.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5031°

Propriété dite : « René-Raoul », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard de Versailles.

Requérant : M. Escourrou Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5085°

Propriété dite : « Sadeck », sise à Casablanca, quartier Gautier, rues d'Aquitaine et de Picardie.

Requérante : Mlle Sadeck Jeanne, demeurant et domiciliée à Casablanca, place du Jardin public, n° 168.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5150°

Propriété dite : « Roméo », sise à Casablanca, lotissement de Bourgogne, quartier d'Aïn Bouzia, près de la Laiterie municipale.

Requérant : M. Romeo, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, près de la laiterie.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5158°

Propriété dite : « Villa Consales », sise à Casablanca, lotissement de Bourgogne, quartier d'Aïn Bouzia, près la Laiterie française.

Requérant : M. Consales François, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, près la Laiterie française.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5176°

Propriété dite : « Léon Libert n° 1 », sise à Casablanca, quartier Racine, rue Mozart et rue Molière.

Requérant : M. Libert, Léon, Denis, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5177°

Propriété dite : « Léon Libert n° 2 », sise à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Requérant : M. Libert, Léon, Denis, domicilié chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5181°

Propriété dite : « Jurado », sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bouzia, traverse d'El Hank.

Requérant : M. Jurado Estorga Antonio, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 190.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5254°

Propriété dite : « Damas », sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue A.G., ancienne route de Sidi Abderrahmane.

Requérant : M. Trambouze Louis, Maxime, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5278°

Propriété dite : « Villas Lorraine, Plaisance et Olga », sise à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 10.

Requérant : M. Nicolas, Henri, Théophile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Point-du-Jour, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5314°

Propriété dite : « Aloys », sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rue de la Somme.

Requérant : M. Heintzmann Jean, domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, café du Palmier.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5404°

Propriété dite : « Villa Anselme », sise à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

Requérant : M. Lauressergue, Georges, Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue Boileau.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 753°**

Propriété dite : « La Victoire », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya et rue d'Alger.

Requérant : M. Choukroun Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 754°

Propriété dite : « Ziezeff », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 8 km. environ au sud de Berkane, lieu dit « Takerboust ».

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 755°

Propriété dite : « Tebenay », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 8 km. environ au sud de Berkane, lieu dit « Takerboust ».

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.
Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 756°

Propriété dite : « Jardin Lhadj Lyamani », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 8 km. environ au sud de Berkane, lieu dit « Takerboust ».

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.
Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 762°

Propriété dite : « Lot Marcello », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Capitaine-Grasset, du Maréchal-Foch et de Marnia.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.
Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 5^{me}**

Propriété dite : « Cité Fouque », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Cherkaoua et rue Verlet-Hanou.

Requérant : M. Fouque Antoine, à Marrakech, cité Fouque.
Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 8°

Propriété dite : « Michel I », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais et des Cherkaoua.

Requérant : M. Michel Ernest, Désiré, à Marrakech, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 19^{me}

Propriété dite : « Coriat II », sise à Marrakech-Médina, place Djemaa el Fna.

Requérant : M. Coriat Nessim, à Marrakech, place de la Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 35^{me}

Propriété dite : « Bijouterie », sise à Marrakech-Médina, trek Bab Agnaou, n° 33.

Requérant : M. Joseph V. Israël, à Marrakech, 156, rue Riad-Zitoun.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5119^{cm}

Propriété dite : « Villa Lilly », sise à Safi, quartier de l'Aouinat.

Requérant : M. André Amédée, à Safi, quartier de l'Aouinat.
Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5535^{cm}

Propriété dite : « Terrain Kellner Carlos », sise à Safi, route du Ravin.

Requérant : M. Kellner Carlos, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 949
du 23 octobre 1923

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 13 octobre 1923, précédé d'un cahier des charges en date du 25 septembre précédent, le tout dressé par M. Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, investi des fonctions notariales, M. d'Andrieu Gabriel père, propriétaire, demeurant à Coursan (Aude), de passage à Fès, a été déclaré adjudicataire de l'usine hydro-électrique d'El Haby, établissement commercial exploité à Fès, quartier Beïn el M'doun, dépendant de la Compagnie Industrielle Marocaine El Fasia,

société anonyme au capital de douze cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Fès, Derb ben Aïche, n° 8 et dont M. Roger Hourdille, industriel demeurant à Fès, est liquidateur amiable.

Cet établissement commercial comprend le nom, l'enseigne commerciale et l'achalandage. Le droit au bail des lieux où il est exploité. Le droit à la chute de l'oued Bou Kherareb, puis le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le public est prévenu que les immeubles dont la désignation suit ont fait l'objet d'une saisie immobilière au préjudice de sieur Mohamed ould Hadj Allal Dghoghi, propriétaire demeurant à la zaouïa ben Dghoo, Abda.

1° Une pièce de terre en nature de terre labourable située audit douar au lieu dit Bled L'Guia, d'une contenance approximative de trois hectares, contournant dans son ensemble du nord piste El Agoula, du sud les Zerabat L'Guia de la Zaouïa, de l'est, piste du Tleta, de l'ouest Cheikh Mohamed ben Kabbour.

2° Une autre parcelle de terre située même douar en nature

de terre labourable, au lieu dit Bled Douira, d'une contenance approximative de trois hectares, contournant dans son ensemble, du nord Cheikh Mohamed ben Kabbour, du sud jardin du saisi, de l'est Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest El Bachir ben Kabbour.

3° Une parcelle de terre en nature de jardin, même lieu dit, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, contournant dans son ensemble, du nord bled Douira, dont la désignation précède, du sud, de l'est et de l'ouest Cheikh Mohamed ben Kabbour.

4° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit Bled Zouiroun, d'une contenance approximative de trois hectares, contournant au nord terrain de la zaouïa, du sud chemin Sid Abdallah ben Kouch, de l'est,

Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest, route du Sebti.

5° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, d'une contenance approximative de quinze hectares, au lieu dit « Maghoui », confrontant dans son ensemble, du nord chemin de Tleta, du sud, chemin de Lagoula, de l'est chemin de Si Mohamed Tizi.

6° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit « Bled Si Mansour ben Abed », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant dans son ensemble, du nord héritiers Mamoun ben Abed, du sud Allal ben Djilali.

7° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit « Bled Si M'Hamed Regragui », d'une contenance approximative de quinze hectares, confrontant dans son ensemble, du nord, chemin de Lalla Haja, du sud chemin du Tleta, de l'est bled makhzen, de l'ouest Cheikh Mohamed ben Kabbour.

8° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, d'une contenance approximative de quinze hectares au lieu dit « Azib Zeriba », confrontant dans son ensemble, du nord Cheikh Mohamed ben Kabbour et héritiers El Hakim, du sud chemin du Tleta, de l'est Ouled Hadj Mokhtar, de l'ouest le saisi ; sur cette pièce de terre il existe un enclos et une nouella recouverte en chaumes.

9° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit « Hadrat el Haouda », d'une contenance approximative de soixante-quinze ares, confrontant dans son ensemble, du nord héritiers Ould Thiouia, du sud Hadj Tahar, de l'est Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest, le saisi.

10° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit Draa el Mescloufi, d'une contenance approximative de douze hectares, confrontant dans son ensemble du nord chemin du Tleta, du sud Si Abselam Schkouri, de l'est Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest, le même.

11° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable au lieu dit Bled Mdjbet, d'une contenance approximative de soixante-quinze ares, confrontant dans son ensemble du nord chemin du Tleta, du sud Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'est le même et de l'ouest terrain Bled bou Mehdi appartenant au saisi.

12° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable située au lieu dit Bled bou Mehdi, d'une contenance approximative de trois hectares confrontant dans son ensemble du nord chemin du Tleta,

du sud Hadj Tahar, de l'est Bled Mdjbet, de l'ouest, Cheikh Mohamed ben Kabbour.

13° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, située au lieu dit Bled ard el Fatmi, d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant dans son ensemble du nord chemin de Lalla Haja, du sud chemin du Tleta, de l'est Bel Ghouti, de l'ouest, Cheikh Mohamed Kabbour.

14° Une autre parcelle de terre labourable, au lieu dit Bled ard Kaouch, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant dans son ensemble, du nord Cheikh Mohamed ben Kabbour, du sud Gelli, de l'est chemin du Tleta, de l'ouest bel Ghouti.

15° Une autre pièce de terre labourable, au lieu dit Bled Sidi M'Hamed Serradji, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant dans son ensemble, du nord terrain makhzen, du sud Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest bled makhzen, de l'est, Cheikh Mohamed ben Kabbour.

16° Une autre parcelle de terre, située au lieu dit Bled Si Kabbour, ben Dami d'une contenance approximative de soixante-quinze ares environ, confrontant dans son ensemble du nord Hadj Kallouk, du sud chemin de Lagoula, de l'est Kallouk ben Habbadi, de l'ouest zaouia.

17° Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieu dit El Mouilah, d'une contenance approximative de neuf hectares, confrontant dans son ensemble, du nord chemin Si Abdellah, du sud chemin de Lalla Haja, de l'est Cheikh Mohamed ben Kabbour, de l'ouest de même.

18° Un corps de bâtiment à usage de maison d'habitation, comprenant cours, jardin planté d'arbres fruitiers, enclos pour animaux et deux habitations avec sept citernes, water-closets, le tout entouré de murs d'environ cinq mètres de haut, l'édit corps de bâtiment situé dans l'enceinte du douar Beni Ghoo, le sol d'une contenance approximative de huit cents mètres carrés, confrontant dans son ensemble, du nord le frère du saisi M'Hamed, du sud chemin de l'est place du douar, de l'ouest Ouled ben Hamou.

Tous prétendant à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés, sont priés de former leur revendication au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi dans un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, passé lequel délai il sera procédé à la vente desdits immeubles.

Safi, le 15 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le public est informé que les immeubles dont la désignation suit ont fait l'objet d'une saisie immobilière au préjudice du sieur Amar ben Mohamed ben Amar, propriétaire, demeurant au douar Abahda :

1° Une propriété dite El Remla Djebala d'El Mejbah, d'une superficie d'un hectare et demi environ, limitée : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par des terrains en friche appartenant à ses frères El Mokhtar et Mohamed ben Amar.

2° Une propriété dite El Kheic, d'une superficie d'un hectare et demi environ limitée : au nord, par la cour du marabout de Sidi M'Hamed ; au sud, par la Marate Moka ; à l'est, par ses frères Mokhtar et Mohamed et, à l'ouest, par les Ouled Si Mohamed ben el Hachemi et consorts.

3° Une propriété sise au douar Salem, dite El Tirs, d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par son frère Mohamed ; au sud, par Ben Zahra ; à l'est, par les héritiers Tahar ben Ahmed ; à l'ouest, par Azizi el Aboudi (propriété entourée par un mur en pierres sèches, actuellement détenu par le sieur Aldekkader Chkouri).

4° Une propriété dite « Sidi Khedim », d'une superficie d'un hectare et demi, limitée : au nord, par Si Mohamed ould Si el Hachemi et Ouled Si Abdellah ; au sud, par la piste de Dar Si Aïssa ; à l'est, par Si el Mamoun ould Si Ghallem ; à l'ouest, par El Ghelimi ould Zerouala.

5° Un jardin planté en figuiers, entouré d'un mur en pierres sèches, d'une superficie d'un demi hectare, limité : au nord par le jardin El Hamri ; au sud, par les Ouled ben Allal ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest, par ses frères Mokhtar et Mohamed.

6° Un jardin comp'nté en figuiers, dit Djenan el Hamri, entouré d'un mur en pierres sèches, d'un demi hectare environ, limité : au nord, par el Aboudi ; au sud, par les héritiers Tahar ben Daoui ; à l'est, par ses deux frères ; à l'ouest, par Azizi ould Fellek.

7° Une propriété dite Hafrit el Mahmez, d'une superficie de deux hectares environ, limitée : au nord, par les Ouled ben Cherki ; au sud, par les mêmes ; à l'est, par des mêmes, et à l'ouest, par ses frères Mokhtar et Mohamed.

8° Une propriété dite « Hemriat el Khadir » d'une superficie de deux hectares environ, limitée : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb ; au sud, par les Ouled Ali ; à l'est, par les mêmes et à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb et Ben Chehem.

(Cette propriété est détenue par Djilali el Karrouchi.)

Tous les prétendants à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés sont priés de former leur revendication au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, dans le délai d'un mois, à compter de la présente insertion, passé lequel délai il sera procédé à la vente desdits immeubles.

Safi, le 15 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
B. PUJOL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 948

du 19 octobre 1923

De l'expédition d'un acte reçu par M^e Couderc Louis, Auguste chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), résidant à Rabat, le 13 octobre 1923 enregistré, constatant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre :

M. Lamoignon Emile, horticulteur, pépiniériste, demeurant à Salé,

Et Mlle Joséphine Charrelton, sans profession, demeurant à Salé,

Il appert que les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil, sous les modifications énoncées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,

MASSONI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 906

du 30 juin 1923

Par acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 juin 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 du même mois, M. Pierre Bicaïs, limonadier, demeurant à Rabat, place Souk el Ghezal, a vendu à M. Armand Chabot, propriétaire, demeurant également à Rabat, place Souk el Ghezal,

Un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, place Souk el Ghezal, à l'enseigne « Café du Commerce », dans une maison ap-

partenant à M. Manuel Ferdinand Clavel.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux servant à l'exploitation du fonds et à l'habitation du propriétaire de ce fonds ;

3° Le matériel et mobilier commercial servant à sa mise en valeur.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M^e Emile Eschapaspe et M^e Denis Louradour, notaires à Brive (Corrèze), le 22 septembre 1923, dont une expédition a été transmise le 19 octobre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Beylie Fernand, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, 326, place des Alliés ;

Et Mlle Lajoinie Clothilde, sans profession, demeurant à Sirogno, commune d'Ussac,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Louis Pellegrino, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 57, a vendu à M. Joseph Clément, commerçant demeurant dite ville, rue de Mazagan, n° 93, le fonds de com-

merce de café débit de boissons, connu sous le nom de « Zanzi Bar », sis à Casablanca, angle de la rue du Commandant-Prevost et du boulevard du 4^e-Zouaves, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds ; 3° le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 5 octobre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones met au concours par appel d'offres et au rabais, le 10 novembre 1923, à 14 heures, dans le cabinet de M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat, les travaux d'agrandissement du central téléphonique de Rabat, comprenant cinq lots :

1° Terrassements, maçonnerie ciment armé ; 2° Menuiserie et quincaillerie ; 3° Ferronnerie ; 4° Plomberie et zinguerie ; 5° Peinture et vitrerie.

Les pièces du dossier peuvent être consultées : à Rabat, chez l'architecte, à l'adresse ci-dessus ; à Casablanca, au bureau de M. Duteil, inspecteur des P.T.T. du Sud, ancienne poste française, angle de la rue d'Anfa et de la rue du Commandant-Prevost.

En raison de la nature des travaux et des délais très courts d'exécution, des références techniques et financières seront exigées des candidats.

VILLE DE RABAT

Services municipaux

Association syndicale des propriétaires du quartier de l'Eglise Saint-Pierre

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer les membres de l'Association syndicale des propriétaires des immeu-

bles urbains du quartier de l'Eglise Saint-Pierre, que la commission syndicale de ce quartier a approuvé, dans sa séance du 6 septembre 1923, le plan et les états de redistribution des immeubles compris dans le périmètre syndical de cette association.

Le plan et les états de redistribution sont déposés pour une durée de quinze jours, du 1^{er} au 15 novembre 1923, au service du plan de la ville (nouvelle municipalité), où les intéressés sont invités à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le projet de redistribution sera soumis avec les observations présentées à la commission syndicale.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 21 rebia II 1342 (1^{er} décembre 1923), à 10 h., dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, il sera procédé à la location, aux enchères publiques, pour dix années grégoriennes, renouvelables, du terrain de culture dit « Ard el Frougui el Kebir », d'une surface de 32 hect. 20 environ, sis à 3 kil. de Bab Fès.

Mise à prix à verser d'avance : 800 francs par an.

Provisions pour frais : 860 fr. Pour renseignements, s'adresser au nadir des Kobra, à Salé, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 octobre 1923, les sieurs Cescau et Rimbaud, ex-commerçants à Kénitra, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 mars 1921.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes prove-

nant de la vente aux enchères publiques de divers animaux et objets mobiliers saisis à l'encontre de Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir Harizi Fokri el Allali, demeurant au douar Fokra, région des Ouled Harriz.

Tous les créanciers du sieur Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir Harizi Fokri el Allali devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Bain Joseph

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un troupeau de porcs saisi à l'encontre de M. Bain Joseph, colon, demeurant à Sidi Ali, Ouled Saïd, par Ber Rechid.

Tous les créanciers de M. Bain Joseph devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 28 février 1920

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, le 27 janvier 1923, sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 juin 1922, il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. Benoit, Joseph Lattard, mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Jules-Ferry,

Et Mme Marie, Antoinette, Clémence Espitalier, son épouse, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, café-restaurant de la Cannebière, aux toris et griefs de ladite dame Espitalier, épouse Lattard.

Casablanca, le 16 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 1^{er} décembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, aura lieu la vente aux enchères de 1,8 de maison, n° 1, Derb el Fekhar, quartier Derb Mechmacha, à Fès, sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Poulcur Charles

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers et animaux saisis à l'encontre de M. Poulcur Charles, propriétaire aux Choukas, route de Mazagan, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Tous les créanciers de M. Poulcur Charles devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders (tribus Haouderran et Beni Hekem — contrôle civil de Tiffet)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, situés sur le territoire des tribus Haouderran et Beni

Hekem (contrôle civil de Tiffet).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342), relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} août 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Haouderran Beni Hekem, dépendant de l'annexe de Tedders (contrôle de Tiffet).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled Tamezguelft et de sa séguia, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 novembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen Tamezguelft et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Tamezguelft et de sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest, au lieu dit Draâ Guillet Regragui, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 30.000 hectares, est limité ainsi qu'il suit : Nord, l'oued Tensift et le habous de Sidi Zouine.

Riverains : tribu Ahmar, zaouia Sidi Zouine.

Est le chemin dit de Malhahia en direction sud jusqu'à la zaouia de Sidi Zouine, où elle rencontre la route des Frouga,

puis un mesref temporaire de la séguia M'Taya ; la séguia Amzri, jusqu'à sa prise dans l'oued Nefis.

Riverains : Guich Oudaya, habous Sidi Zouine, bled Amzri, makhzen et Oulad Boussetta, Oulad Moulay Abdallah Slatin et la Compagnie Marocaine.

Sud-est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia d'irrigation de Tamezguelft depuis sa prise en suivant la ligne est-nord-ouest jusqu'au branchement du mesref Agafai, situé au sud du douar El Kerm. Puis la limite suit ce mesref parallèlement à la séguia jusqu'au ravin près du marabout Sidi Aloul. La limite s'infléchit vers le sud jusqu'aux terrains incultes et rocheux des Ourioura ; de ce point, la limite continue à suivre le terrain rocheux en direction nord-ouest jusqu'à la route de Mogador, où elle suit le mesref de la séguia Khchicha jusqu'à la piste dite de M'Zoudia, continue avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bied (oued temporaire).

Riverains : Guich Ait Immour et Ahmar.

Ouest : la limite continue avec l'oued el Bied jusqu'à son confluent avec l'oued Nefis.

Riverains : Guich Ait Immour ; les Ahmar et le Bour du Maider (makhzen).

La séguia qui irrigue le bled Tamezguelft prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la troisième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Dans la partie sud du domaine, comprise entre le mesref Ghelitis et le douar Larbi ou Ali, est située la propriété dite « Bled Ghelitis », d'une contenance totale de 3-3 hectares 60 ares, formant les parcelles 2, 3 et 4 du plan. La revendication soulevée par les Chortas Oulad Moulay Kaddour et autres ayant été reconnue fondée, l'administration des domaines avait abandonné à ce dernier la propriété en question. En sorte que la limite, au lieu de suivre la séguia Tamezguelft, remonte le mesref Ghelitis à sa prise, suit ce mesref et rejoint la séguia près du douar Larbi ou Ali.

Cette propriété est irriguée d'une manière permanente par le mesref en question branché sur la séguia Tamezguelft.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble, exception faite pour la parcelle Ghelitis et son eau, aucun autre droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, au lieu dit « Draâ Guillet Regragui », le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Consorts Parado

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 octobre 1923, les sieurs Antonio Parado et José Parado, négociants associés à Casablanca, 121, rue du Général Drude, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 16 octobre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin, juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête de trente jours, à compter du 25 octobre 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord en vue de l'expropriation du terrain nécessaire à l'édification d'une maison cantonnière entre la route n° 1 et la piste de Bou Ached, au croisement de celles-ci avec la route n° 101, aboutissant à Fédhala.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 18 octobre 1923 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Druetz Georges, agent d'une compagnie de navigation rhénane, demeurant à Anvers, décédé à Meknès le 18 octobre 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite M'hamed bel Hadj Mohamed ech Chidmi el Mesfoui

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 octobre 1923, le sieur M'hamed bel Hadj Mohamed ech Chidmi el Mesfoui, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 mars 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'André syndic provisoire, M. Pujol co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau
J. SAUVAN.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Sof de Fez Djedid*, dont le bornage a été effectué le 1^{er} octobre 1923, a été déposé le 25 octobre 1923, aux services municipaux de Fès et le 25 octobre 1923 à la Conservation foncière de Meknès (section de Fès), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du jour de la publication du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements ou du contrôle civil de Fès et à la Conservation foncière de Meknès.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Feddane Tirs et Azib ben Talba*, dont le bornage a été effectué le 30 juin 1923, a été déposé le 11 juillet 1923, au bureau du contrôle civil des Doukkala, et le 6 août 1923, à la conservation fon-

cière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Doukkala et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 16 août 1923.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Bled Djemaa el Haïdat*, dont le bornage a été effectué le 7 juillet 1923, a été déposé le 18 juillet 1923, au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour, et le 9 août 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 17 août 1923.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 50.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Nantes, Noute-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mollah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayres, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mollah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mésilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédits.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 575, en date du 30 octobre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1277 à 1290 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...